

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 031 395 17 M0122 déposée le 27 octobre 2017 en mairie de Muret ;
- VU** la décision de saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial du 18 janvier 2018 prise sur le fondement de l'article L. 752-17-V du code de commerce à la suite de l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne du 19 décembre 2017 concernant le projet présenté par la société « PORTE DES PYRÉNÉES » et portant sur la création d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 25 295 m², à Muret, comprenant :
- 1 hypermarché de 6 000 m² ;
 - 1 magasin de bricolage de 1 952 m² ;
 - 1 jardinerie de 2 627 m² ;
 - 2 moyennes surfaces spécialisées dans la culture/loisirs/sport (1 659 m² et 1 083 m²) ;
 - 3 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison (2 585 m², 1 337 m², 732 m²) ;
 - 2 moyennes surfaces non spécialisées et non alimentaires (2 432 m² et 998 m²) ;
 - 1 moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne de 581 m² ;
 - 4 moyennes surfaces spécialisées, non alimentaires (305 m², 305 m², 370 m², 370 m²) ;
 - 1 galerie marchande comprenant 12 boutiques de 1 959 m² ;
- et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 6 pistes de ravitaillement et 1 118 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** le recours conjoint exercé par les sociétés « URBLET », « PAIBEUL » et « MURSUD », ledit recours enregistré le 9 janvier 2018 sous le numéro 3548T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne du 19 décembre 2017 précité ;
- VU** le recours exercé par la société « PEPINIÈRES DES TROPIQUES », ledit recours enregistré le 30 janvier 2018 sous le numéro 3548T02, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne du 19 décembre 2017 précité ;
- VU** le recours exercé par la société « CHRISTAL », ledit recours enregistré le 29 janvier 2018 sous le numéro 3548T03, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne du 19 décembre 2017 précité ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 29 mars 2018 et l'arrêté du maire de la commune de Muret du 3 mai 2018 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 25 juin 2020 ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 1^{er} octobre 2020 et l'arrêté du maire de la commune de Muret du 9 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 25 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Massaad MATAR, représentant la société « PORTE DES PYRÉNÉES » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, dans son arrêt du 25 juillet 2023, la Cour Administrative d'Appel de Toulouse a enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial d'émettre un avis favorable sur le projet présenté par la société « PORTE DES PYRENEES » ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;

- émet un avis favorable au projet présenté par la société « PORTE DES PYRENÉES ».

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 0

Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC